



ADMINISTRATION MUNICIPALE

HÔTEL DE VILLE, LE

ARRETE N° 761 / 2018

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A SAINT-BENOIT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1 à 4,

Sur demande en date du 17/10/2018, du **Service Proximité** de la ville désirant organiser « **le relais aux Flambeaux et la Corrida des Pompiers** », au centre-ville de Saint Benoît,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation en centre-ville lors de ces manifestations sportive citée ci-dessus, qui aura lieu **le 09 Novembre 2018**,

ARRETE

Article 1 - Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, la circulation et le stationnement sur le circuit détaillé ci-dessous, seront réglementés comme suit de **06 h 00 à 23 h 00** :

Dénomination	Origine	aboutissement	Réglementation
Rue Montfleury	Rue de l'église	Rue Louis Brunet	La circulation et stationnement interdits pour les besoins de la manifestation sportive. Itinéraire de déviation par la rue Philibert de 17h00 à 23h00
Rue Louis Brunet	Toute la rue		Stationnement interdits à partir de 06H00 sur les places de parkings longitudinales.
Rue de l'église	Toute la rue		La circulation et stationnement interdits de 17h00 à 23h00 pour les besoins de la manifestation sportive saufs riverains et véhicules autorisés.
Rue Georges Pompidou	Rue Poivre	Rue Louis Brunet	La circulation et stationnement interdits dans les deux sens de 17h00 à 23h00 sauf riverains et véhicules autorisés ; déviation par les rues Sully Brunet, Bertin, et Poivre.
Parkings de la médiathèque Louis Roussin	Partie faisant face au cinéma Cristal : La circulation et le stationnement seront interdits de 06h00 à 23h00 inclus, sauf les organisateurs et les véhicules autorisés.		
	Partie faisant face à la caisse d'épargne et l'école Sainte Marguerite : La circulation et le stationnement seront interdits de 16h30 à 23h00 inclus, sauf les organisateurs et les véhicules autorisés.		

Les véhicules autorisés sont les suivants :

- Véhicules d'incendie et de secours ;
- Véhicule de la Poste, des forces de l'ordre, et des services communaux habilités;
- Mariage & convoi mortuaire ;

Article 2 - Les panneaux réglementaires de signalisation seront apposés par les services communaux pour permettre l'application de ces dispositions. La levée ou la modification des dispositions prises dans le présent arrêté sont laissées à l'initiative des services de police.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, tout véhicule en stationnement irrégulier qui sera considéré comme particulièrement gênant (ayant pour conséquence un blocage délibéré de la circulation) pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 4 – Mme Le Commandant de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint - Benoît, le 31 OCT. 2018
En la Mairie et par délégation,
Le deuxième adjoint
délégué à l'Administration du Territoire,
à l'Urbanisme et l'Habitat
Equipements structurants, Agriculture

Gérard PERRAULT

